



Déclaration du projet relative à l'opération de construction d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes

Le Directeur Général Ile de France de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision en date du 25 mars 2014, portant délégation de pouvoirs au directeur général Ile-de-France,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L.126-1, et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, ainsi que R.111-19-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat,

Vu les articles L.111-3-1 et R.111-48 du Code de l'Urbanisme,

Vue la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité dans un établissement recevant du public,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la décision du Comité National d'Investissement de Réseau ferré de France en date du 29 octobre 2013 approuvant le dossier d'avant-projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes dans le cadre du programme de sa mise en accessibilité,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-011-12-C-0032 en date du 29 novembre 2012, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, de soumettre le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes à étude d'impact,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, n° AE 2014-61 en date du 10 septembre 2014, rendu en application de l'article L122-1 III du code de l'environnement,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 janvier 2015 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes,

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, enquête qui s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 5 juillet 2015, portant avis favorable sur le projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes,

Considérant les éléments suivants :

I- INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation de l'opération

Le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes (91) a pour objectif de permettre l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les 4 quais de la gare seront desservis par des ascenseurs. La passerelle desservira également la gare routière située à l'ouest du faisceau ferroviaire côté rue Emile Zola.

Le projet de passerelle permet de répondre aux objectifs de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées.

Plusieurs éléments en constituent la nouveauté :

- la prise en compte de tous les handicaps ;
- la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement, en liant dans une même approche, urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

A ce titre, la gare de Corbeil-Essonnes est inscrite au Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) d'Ile de France, adopté par le STIF.

Les aménagements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (anciennement RFF), le financement du projet étant assuré par SNCF Réseau et ses partenaires : le STIF, la Région Ile-de-France, et SNCF Mobilités.

2. Description du projet

Le projet comprend la création d'une passerelle piétonne au-dessus des 7 voies ferroviaires existantes en gare de Corbeil-Essonnes. Elle desservira chacun des 4 quais par un ascenseur et un escalier fixe. Elle desservira également la gare routière Emile Zola par un ascenseur et un escalier fixe.

Des balises sonores jalonnent les itinéraires afin de faciliter la localisation des équipements par les personnes à mobilité réduite. Les ascenseurs seront équipés d'interphonie et de vidéo-exploitation, permettant la surveillance et l'intervention rapide en cas d'incident ou de sollicitation d'un usager.

3. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet de passerelle piétonne répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- rendre accessible la gare aux personnes à mobilité réduite qui pourront ainsi accéder aux quais, à partir du parvis de la gare, ou de la gare routière située de l'autre côté des voies, en autonomie grâce aux ascenseurs équipant la passerelle ;
- offrir de nouveaux accès aux quais de la gare depuis la passerelle, et mieux répartir les voyageurs sur toute la longueur du quai afin d'améliorer leur confort et leur circulation. En effet, le passage souterrain existant, situé en extrémité des quais côté Paris, sera conservé après la mise en service de la passerelle, qui elle, sera davantage centrée sur le milieu des quais ;
- au-delà de son caractère fonctionnel, cette passerelle sera aussi un élément architectural signifiant dans le site, dont la restructuration (notamment côté parking en rive Sud-Est) est inscrite au projet de Plan de Déplacements Urbains. Elle fait donc l'objet d'un traitement architectural de qualité ;
- le contexte ferroviaire, relativement contraignant, a également fortement guidé la conception de l'ouvrage, dans l'objectif de limiter les nuisances vis-à-vis de l'exploitation ;
- Son axe d'implantation a été défini pour accompagner le projet urbain coté Sud-Est, ce qui permettra de relier naturellement la voie projetée en prolongement de l'avenue Carnot, et les parkings qui sont envisagés en bordure de l'emprise ferroviaire. Côté Nord-Ouest, la passerelle dessert le parvis de la gare routière Émile Zola ;
- la passerelle est conçue de manière à pouvoir être prolongée ultérieurement côté Est dans le cadre du projet urbain à définir par la Ville (hors étude d'impact).

4. Adéquation du projet avec les dispositions réglementaires

Préalablement à l'enquête publique, le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes a fait l'objet d'études qui ont permis de définir ses fonctionnalités, puis ses caractéristiques techniques et architecturales afin de répondre aux besoins identifiés de mise en accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Sur la base du projet retenu, Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau) a déposé auprès de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le 23 octobre 2012, un dossier de demande d'examen constitué d'un formulaire de demande d'examen au « cas par cas » enregistré sous le numéro n° F-011-12-C-0032, accompagné d'annexes, en vue de statuer sur l'obligation, ou non, de réaliser une étude d'impact pour le projet de passerelle en gare de Corbeil-Essonnes.

Ce projet répond aux critères prévus à la rubrique 7° - Ouvrages d'art, b - Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette catégorie d'ouvrage d'art est donc soumise à la procédure dite de l'examen de « cas par cas ».

L'Autorité Environnementale du CGEDD a rendu le 29 novembre 2012 une décision, référencée F-011-12-C-0032 / n° CGEDD 008649-01, soumettant le projet « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes » présenté par Réseau Ferré de France, à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants, du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a par la suite émis un avis avec recommandations le 10 septembre 2014. Un mémoire en réponse apportant des précisions sur l'opération et sa mise en œuvre a été joint au dossier d'étude d'impact.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, dans la commune de Corbeil-Essonnes.

II- CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public, de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier, et le cas échéant, déclarer l'intérêt général de l'opération.

Suite à l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, l'enquête s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public au centre administratif de la ville de Corbeil-Essonnes durant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête était également mis à disposition sur le site Internet de RFF.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis favorable sans réserve, ni recommandation, sur les aménagements prévus dans le cadre de l'opération.

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, le code prévoit que « lorsqu'un projet public de travaux d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Faisant suite à l'ensemble de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide que la réalisation du projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, dont l'engagement fera l'objet d'une décision de l'ensemble des co-financeurs, sera effectuée conformément au dossier d'enquête publique.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans la commune concernée, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet.

Fait à Paris, le 03 août 2015



Yves RAMETTE